

Arrêté n° 2019-71/GNC du 8 janvier 2019 modifiant l'arrêté modifié n° 2017-209/GNC du 17 janvier 2017 relatif aux taux de la taxe générale sur la consommation

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts, notamment ses articles Lp. 505, R. 505 et R. 505-1 ;

Vu la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 instituant une taxe générale sur la consommation ;

Vu la délibération n° 175 du 19 octobre 2016 fixant les taux de la taxe générale sur la consommation ;

Vu la délibération n° 343 du 22 août 2018 fixant les taux pleins de la taxe générale sur la consommation ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1er décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1er décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-209/GNC du 17 janvier 2017 relatif aux taux de la taxe générale sur la consommation modifié par l'arrêté n° 2018-2151/GNC du 4 septembre 2018, l'arrêté n° 2018-2325/GNC du 25 septembre 2018, l'arrêté n° 2018-2447/GNC du 9 octobre 2018, l'arrêté n° 2018-2717/GNC du 13 novembre 2018 et l'arrêté n° 2018-2937 du 4 décembre 2018,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté modifié n° 2017-209/GNC du 17 janvier 2017 est ainsi modifié :

A l'article 3, il est inséré un 22 bis ainsi rédigé :

« 22 bis. les tracteurs agricoles et forestiers d'une puissance excédant 37 KW ; ».

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

Arrêté n° 2019-73/GNC du 8 janvier 2019 relatif au programme annuel des importations pour l'année 2019

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des douanes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 316 du 14 juin 2018 portant création de l'agence rurale ;

Vu la délibération modifiée n° 252 du 28 décembre 2006 relative aux protections de marché en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1er décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1er décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2007-889/GNC du 1er mars 2007 relatif à l'application des mesures de protection de marché en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2007-891/GNC du 1er mars 2007 relatif aux modalités de fonctionnement du comité du commerce extérieur ;

Vu les avis du comité du commerce extérieur du 26 octobre 2018, du 23 novembre 2018 et du 28 décembre 2018 ;

Vu l'avis de l'autorité de la concurrence en date du 9 novembre 2018,

Arrête :

Article 1er : Les marchandises soumises à restrictions quantitatives au titre du programme annuel des importations pour l'année 2019 sont reprises à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Les modalités de la détermination des contingents de fruits et légumes et de leur répartition sont définies en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : L'utilisation des quotas de bois est soumise à avis de l'agence rurale. Les modalités d'utilisation de ces quotas sont définies en annexe 3 du présent arrêté.

Article 4 : A l'exception des modalités prévues à l'article 2 du présent arrêté, les règles de répartition des contingents sont définies par la délibération modifiée n° 252 du 28 décembre 2006 susvisée.

Ces contingents (hors fruits et légumes) sont répartis, en début d'année 2019, entre les opérateurs qui ont déposé auprès de la direction régionale des douanes une demande d'attribution de quotas individuels à l'importation conformément au modèle repris en annexe 4 du présent arrêté.

A titre exceptionnel, le gouvernement peut, lorsque les circonstances l'exigent, pour des opérations sans portée économique et fiscale, autoriser l'importation de marchandises soumises à des mesures de commerce extérieur.

Article 5 : Les dispositions de l'arrêté modifié n° 2017-2491/GNC du 6 décembre 2017 relatif au programme annuel des importations pour l'année 2018 sont abrogées.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er janvier 2019.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*